

AVIS AUX MEMBRES

N° 149-23

Le 12 décembre 2023

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS DES OPÉRATIONS ET DES RISQUES DE LA
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVEMENT AUX
PROCÉDURES DE REPLI VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE**

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé modifier ses règles (les « règles ») pour y ajouter des procédures de repli visant les taux de référence, en l'espèce pour modifier la procédure applicable au prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) pour permettre leur conversion en contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) avant l'abandon du taux CDOR (l'« abandon du taux »).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **19 janvier 2024**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Maxime Rousseau-Turenne
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l’Autorité et à la CVMO à l’attention de :

M ^e Philippe Lebel Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur : (514) 864-8381 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca	Manager, Market Regulation Market Regulation Branch <i>Ontario Securities Commission</i> Suite 2200, 20 Queen Street West Toronto, Ontario, M5H 3S8 Télécopieur : 416-595-8940 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca
---	---

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique, par courriel au maxime.rousseau-turenne@tmx.com.

George Kormas
Président



MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS DES OPÉRATIONS ET DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES DE REPLI VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE

I. DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »), dans la foulée de l'adoption par la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») de procédures de repli visant le taux de référence à la suite de l'annonce de la cessation définitive du calcul et de la publication du taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) pour toutes les échéances¹, propose, par la présente, de modifier ses règles (les « règles ») pour y ajouter des procédures de repli visant les taux de référence, en l'espèce pour modifier la procédure applicable au prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) pour permettre leur conversion en contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) avant l'abandon du taux CDOR (l'« abandon du taux »).

Par conséquent, les procédures de repli proposées en réponse à l'abandon du taux seraient harmonisées avec les clauses de repli que l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) a publiées en octobre 2020 pour le marché canadien², et sur celles adoptées dans d'autres juridictions comparables³. Dans ce contexte, les procédures de repli prévoient l'application d'un taux de repli ainsi qu'une méthode de détermination du prix de règlement final, à l'instar des dispositions prévues dans d'autres contrats du secteur, qui s'inspirent des clauses de repli de l'ISDA en vigueur sur le marché canadien des dérivés hors cote.

Par conséquent, les modifications proposées ont comme avantage de contribuer à une transition ordonnée des dérivés fondés sur le taux CDOR vers les dérivés fondés sur le taux CORRA⁴. En outre, la CDCC est d'avis que ces modifications répondront aux besoins des membres et contribueront à l'efficacité du marché en assurant une meilleure qualité d'exécution.

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

¹ L'abandon du taux CDOR prendra effet le 28 juin 2024, conformément à l'annonce de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« Refinitiv »), administrateur du taux CDOR, le 16 mai 2022.

² [ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol](#).

³ Par exemple : la CME convertit les contrats à terme sur eurodollars en contrats à terme sur taux SOFR, en prévision de l'abandon du taux LIBOR en dollars américains.

⁴ Canadian Overnight Repo Rate Average, ou taux canadien moyen des opérations de pension à un jour.

La CDCC propose d'ajouter l'article C-1204A à la règle C-12. Le nouvel article, en conformité avec l'article C-1204 des règles⁵, procurerait au marché une procédure de repli claire concernant le calcul du prix de règlement final du contrat BAX, pour lequel il est proposé de résilier, le 26 avril 2024 ou autour de cette date (la « date de conversion »), toutes les positions en cours restantes et arrivant à échéance après l'abandon du taux, puis de les remplacer par une position en cours correspondante sur contrat CRA (la « modification des règles »). Après la conversion, le contrat BAX de juin 2024, qui, étant le seul contrat BAX arrivant à échéance avant l'abandon du taux, n'est pas visé par la conversion, sera le dernier contrat BAX inscrit et négociable jusqu'à son expiration, soit le 17 juin 2024 (le « dernier contrat BAX »). La nouvelle procédure de repli ne s'appliquerait pas aux options sur contrats BAX, puisque toutes les options sur BAX en cours arriveront à échéance avant l'abandon du taux et expireront selon le processus standard⁶.

De plus, afin de prendre en compte les impacts de l'abandon du taux sur ses opérations quotidiennes, la CDCC a l'intention de modifier son manuel des opérations le jour de l'abandon du taux, dans le but d'assurer la transition du taux utilisé pour le calcul d'amendes de CDOR à CORRA (la « modification du manuel des opérations »). Ces amendes sont imposées en cas de défaut de restitution de titres distribués ou assujettis à un avis de substitution dans le cadre l'application par la CDCC de son processus de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Cette transition au taux CORRA n'a aucun autre impact sur ce processus.

Finalement, pour marquer clairement l'abandon du contrat BAX, la CDCC entend supprimer toute mention du contrat BAX dans ses manuels des opérations et des risques après l'expiration du dernier contrat BAX (la « modification de routine »; collectivement, avec la modification des règles et la modification du manuel des opérations, les « modifications proposées »).

Les modifications proposées sont jugées essentielles étant donné la transition du taux d'intérêt de référence résultant de l'abandon du taux et de la conversion des contrats BAX en contrats CRA qui en découle. À mesure que diminue la liquidité du BAX, comme on le prévoit pour le marché à l'approche de l'abandon du taux, une procédure de repli sous-jacente rigoureuse favorisera l'adoption du taux CORRA sur les marchés, en plus de procurer aux membres une solution complète qui leur permet de transférer le risque de prix à court terme. La CDCC considère que les modifications proposées s'inscrivent dans son objectif de fournir aux membres un mécanisme d'établissement des cours efficient et des possibilités de couverture.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

Contexte international

⁵ L'article C-1204 prévoit que « [...] si la Société juge, à son entière discrétion, qu'un tel changement [de l'indice d'acceptations bancaires canadiennes] entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice d'acceptations bancaires canadiennes, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes visées en prenant les mesures qu'elle juge, à son entière discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur. »

⁶ [Avis aux Membres 077-23](#) - Retrait de la cote des options mid-curve sur BAX et [Avis informationnel A23-006](#) - Arrêt de l'inscription pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX)

En 2013, dans la foulée du scandale sur le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), le Conseil de stabilité financière (FSB) a formé un groupe composé de banques centrales et d'agences de réglementation dont le mandat était de réformer le contexte des taux d'intérêt de référence (le « groupe directeur »). Les principales recommandations du groupe directeur concernaient : 1) l'établissement de taux de référence de rechange (essentiellement des taux sans risque à un jour, étant donné leurs caractéristiques particulièrement souhaitables pour la fiabilité des taux de référence) et 2) l'abandon graduel des taux interbancaires pour l'ensemble des principales devises. Depuis, dans les principaux pays utilisateurs de taux interbancaires, des groupes de travail ont été mis sur pied afin de choisir des taux de référence de rechange et d'opérer une transition ordonnée.

En 2016, dans le cadre de cette initiative, le FSB a demandé à l'ISDA d'élaborer des clauses de repli pour les contrats sur produits dérivés fondés sur les taux interbancaires. Pour les dérivés sur taux d'intérêt, l'expression « clauses de repli » renvoie aux dispositions contractuelles qui encadrent la sélection d'un taux de remplacement en l'absence d'un taux de référence. En général, les clauses de repli sur le taux de référence se fondent sur trois éléments : événements déclencheurs, taux de remplacement et rajustement y afférent.

Pour faciliter la transition en cas d'abandon d'un taux de référence, les contrats financiers sur produits dérivés doivent être dotés de clauses de repli solides. Les firmes qui incluent de telles clauses de repli rigoureuses dans leurs contrats sur produits dérivés afin d'atténuer les effets de l'abandon d'un taux interbancaire ont la tranquillité d'esprit de savoir que si elles ne terminent pas leur transition à temps, elles disposent d'un mécanisme de remplacement automatique et fonctionnel.

En octobre 2020, au terme de nombreuses consultations auprès des autorités de réglementation, des associations sectorielles et des membres, l'ISDA a publié deux documents ayant pris effet le 25 janvier 2021 : un supplément et un protocole sur les clauses de repli pour taux interbancaires⁷. Cette publication marque un jalon important dans la réduction du risque systémique lié à la non-disponibilité d'un taux interbancaire important auquel les membres restent exposés. Depuis, plus de 5 900 entités dans 70 pays ont adhéré au nouveau protocole de l'ISDA, qui permet aux firmes d'intégrer de nouvelles clauses de repli encore plus robustes dans leurs contrats sur dérivés existants liés aux taux interbancaires.

Contexte canadien

En mai 2022, Refinitiv annonçait l'abandon officiel du taux CDOR⁸ et déclarait du même coup que le calcul et la publication de ce taux pour toutes les échéances prendraient fin de façon

⁷ [ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol](#)

⁸ [Refinitiv Benchmark Services \(UK\) Limited Issues Canadian Dollar Offered Rate Cessation Notice](#)

permanente tout de suite après une publication finale, le vendredi 28 juin 2024. Comme le CDOR est le taux sous-jacent du BAX, la Bourse et la CDCC ont annoncé en juin 2023 la création d'un plan de mise en œuvre des clauses de repli pour les contrats BAX (avec toute version mise à jour subséquente, le « plan de mise en oeuvre »)⁹, qui comprend un processus de conversion des contrats BAX en contrats CRA en prévision à l'abandon du taux. À présent, pour soutenir la conversion en question, la CDCC souhaite proposer des modifications à ses règles.

b. Objectifs

La CDCC propose de modifier les règles et le manuel des opérations afin d'instaurer de nouvelles procédures de repli et des directives en matière de transition visant le taux de référence abandonné, CDOR, pour répondre aux objectifs suivants :

- fournir des orientations aux marchés concernant l'abandon imminent des contrats BAX, fondés sur le taux CDOR, et leur conversion en contrats CRA;
- permettre aux membres de bien comprendre les risques que comportent leurs positions;
- aligner les règles sur les initiatives réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la réforme sur le taux de référence qui s'opère dans le secteur;
- définir des procédures de transition claires, incluant des procédures de règlement, pour les taux de référence abandonnés.

La CDCC soutient également que les modifications proposées permettront d'augmenter l'utilité et l'efficacité de son marché pour produits sur taux d'intérêt à court terme, d'améliorer le fonctionnement du marché canadien des dérivés et de mieux servir les intérêts des membres.

c. Analyse comparative

À l'échelle mondiale, les bourses et chambres de compensation ont revu ou sont en train de revoir les procédures de repli applicables à tous leurs produits fondés sur des taux interbancaires.

- Dérivés du marché hors cote compensés

À la fin de 2018, CME Group (« CME ») et LCH Group (« LCH ») ont tous deux affirmé leur soutien aux démarches de l'ISDA en matière de clauses de repli. En ce qui concerne les dérivés compensés, CME a mis à jour ses règles afin de les harmoniser avec les normes de l'ISDA et révisé ses clauses de repli, à la suite de consultations avec ses clients. Pour sa part, LCH a déclaré vouloir harmoniser ses règles avec les nouvelles définitions de l'ISDA pour les nouvelles opérations conclues à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole de repli. LCH a également annoncé que les anciennes opérations toujours en cours seraient modifiées pour y inclure la nouvelle définition applicable. Compte tenu de ces annonces, en cas d'abandon d'un taux, les swaps canadiens négociés hors cote et compensés qui sont fondés sur le taux CDOR à trois mois auront recours aux protocoles de repli de l'ISDA¹⁰.

⁹ [Avis informationnel A23-007](#) – Plan de mise en œuvre des clauses de repli pour les contrats BAX

¹⁰ https://www.lch.com/system/files/media_root/lch-cad-cdor-conversion-consultation.pdf

- Dérivés négociés en bourse

Intercontinental Exchange, Inc. (« ICE ») et CME¹¹ ont mis à jour leurs règles et leurs offres de produits pour rehausser la transparence à l'égard des clauses de repli de leurs contrats à terme sur taux interbancaires, en prévision de l'abandon de leur taux de référence sous-jacent. Dans les deux cas, les nouvelles clauses de repli décrivent le mécanisme visant à convertir le produit en question en un autre produit fondé sur le taux de référence de rechange recommandé.

Dans ce contexte, la CDCC propose des clauses de repli semblables à celles des autres bourses comparables :

Bourse	Produits comparables	Événement déclencheur	Produit de remplacement fondé sur le taux de rechange recommandé
Bourse de Montréal	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	Abandon du taux CDOR en dollars canadiens annoncé en mai 2022	Contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA
CME	Contrat à terme sur eurodollar de trois mois	Abandon du taux LIBOR en dollars américains annoncé en novembre 2022	Contrat à terme de trois mois sur le taux SOFR
ICE	Contrat à terme Sterling de trois mois	Abandon du taux LIBOR en livres sterling annoncé en mars 2021	Contrat à terme de trois mois sur le taux SONIA

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications proposées visent à offrir au marché une procédure de repli claire pour calculer le prix de règlement final du contrat BAX, qui est largement utilisé. Dans un contexte où le risque d'abandon plane de plus en plus sur les taux de référence fondés sur les sondages partout dans le monde et où l'abandon du taux arrive à grands pas au Canada, les contrats financiers doivent contenir des clauses de repli appropriées afin d'assurer une transition harmonieuse avant que le taux CDOR ne soit abandonné.

Les modifications proposées apporteront la transparence et la structure nécessaires à la transition pour permettre aux membres de gérer leurs positions de façon proactive et de limiter les perturbations du marché dans les mois précédant l'abandon du taux. Enfin, le 26 avril 2024 ou autour de cette date, les positions en cours restantes sur les contrats BAX des membres qui arrivent à échéance après l'abandon du taux seront dénouées, puis remplacées par une position

¹¹ <https://www.cmegroup.com/content/dam/cmegroup/notices/ser/2022/12/SER-9115.pdf>

en cours correspondante sur contrats CRA.

À la date de conversion, la Bourse publiera, pour chacun des contrats BAX sujets à la conversion, un prix de dénouement égal à leur position équivalente en contrat CRA, moins l'ajustement d'écart selon la clause type de l'ISDA. Afin d'assurer une transition ordonnée dans le cadre du calcul de la marge de variation, ces prix de dénouement seront appliqués à l'évaluation à la valeur de marché des positions BAX.

Les modifications proposées marquent l'ultime étape de l'approche coordonnée de CDCC et de la Bourse dans le cadre de l'abandon du taux CDOR¹².

ii. Incidences sur la technologie

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, de la Bourse ou de tiers.

Tel que souligné dans le plan de mise en oeuvre, la CDCC assurera la saisie des liquidations de BAX et simultanément des ouvertures de CRA équivalentes après la fermeture des marchés à la date de conversion. Le prix de règlement à la date de conversion, soit le prix de dénouement pour chacun des contrats BAX, sera appliqué aux saisies. Toutefois, puisque l'ajustement d'écart selon la clause type de l'ISDA contient cinq décimales, alors que les prix de règlement du BAX sont tronqués à quatre décimales, la CDCC effectuera un rajustement en espèces directement dans les comptes sur marges des membres.

Pour faciliter le rapprochement par les membres des opérations passées pour leur compte, c'est-à-dire le dénouement de leurs positions sur contrats BAX et la prise de positions sur le contrat CRA, les membres trouveront ces opérations dans leurs rapports de négociation habituels. Les rajustements en espèces seront fournis aux membres par l'entremise d'un fichier séparé, fondé sur les positions BAX des membres.

En ce qui a trait au processus de déclaration relatif au modèle de marge brute des clients (GCM), il sera requis des membres à partir du jour ouvrable suivant la date de conversion que soient inclus dans leur fichier GCM habituel leurs positions CRA, ajustées de manière à inclure leurs positions BAX converties, le cas échéant. La CDCC ne recevra ainsi plus de déclarations relatives à des contrats BAX à partir de cette date. Si la CDCC devait recevoir de telles déclarations GCM où sont inclus des contrats BAX convertis, la CDCC exclurait ces positions BAX de ses calculs relatifs à GCM.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées sont le fruit d'une approche coordonnée avec la Bourse pour l'abandon du taux CDOR. Les règles de la Bourse seront actualisées pour instaurer les mêmes procédures de repli visant le taux de référence, pour modifier la procédure concernant le prix de

¹² La CDCC et la Bourse ont pris diverses mesures conjointes pour assurer une transition fluide au taux CORRA : 1) Arrêt de l'inscription pour les contrats BAX; 2) Ajout des écarts intermarchandises CRA/BAX sur les terminaux Bloomberg et Refinitiv; 3) Inscription à la côte du contrat à terme d'un mois sur le taux CORRA; et 4) Modification du dernier jour de négociation du contrat BAX.

règlement final des contrats BAX pour faciliter le remplacement des dérivés fondés sur le taux CDOR (BAX) par des dérivés fondés sur le taux CORRA (CRA) en prévision de l'abandon du taux CDOR.

Les modifications proposées n'auront aucune autre incidence sur les fonctions de négociation de la Bourse.

iv. Intérêt public

La CDCC estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public, puisque l'ajout de clauses de repli harmonisées avec les conventions du secteur (c'est-à-dire le protocole de repli de l'ISDA et de juridictions comparables) procurera au marché une procédure de règlement transparente tout en éliminant les incertitudes associées à la transition du taux CDOR au taux CORRA. Les modifications établiront le cadre et les processus de conversion à adopter après l'abandon du taux CDOR. Les principes de repli sont jugés simples sur le plan opérationnel et respectent les échéanciers de transition adoptés à l'échelle du secteur. De plus, le marché profitera d'une feuille de route conforme avec celle du marché hors cote, qui lui est intimement lié.

L'adoption de clauses de repli claires facilitera la gestion et la transition harmonieuse des positions existantes des membres. Le plan de mise en œuvre qui sous-tend les modifications apportées aux règles a déjà été transmis aux membres, et les commentaires des clients ont été recueillis à l'égard de la démarche de conversion.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023. Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve des commentaires du public et des approbations réglementaires applicables, la modification des règles devraient prendre effet au premier trimestre de 2024, la conversion du contrat BAX au contrat CRA devant avoir lieu le ou autour du 26 avril 2024, et la modification du manuel des opérations devraient prendre effet à la date de conversion. La modification de routine devrait prendre effet au mois de juin 2024, après l'expiration du dernier contrat BAX le 17 juin 2024.

ANNEXE A : LIBELLÉ DES MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

Règles

[...]

Article C-1201 Définitions

[...]

« **événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR** » – désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

[...]

Article C-1204A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des règles, y compris à l'article C-1204, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, ou au moment fixé par la Bourse (la « **date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX** »).

b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX, toutes les positions en cours sur contrat BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR sont converties comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « **prix de dénouement** »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (la « **position de remplacement** »);

(ii) le prix de dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La position de remplacement est cédée au détenteur de position comme suit :

(i) la position de remplacement sur contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;

(ii) le prix auquel la position de remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

c) Compensation de la position de remplacement

La compensation de la position de remplacement est assujettie aux règles régissant les contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des prix de règlement quotidien et final de chaque position de remplacement.

d) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR se poursuivra après la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin.

[...]

Manuel des opérations

[...]

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux **CORRA, appliqué quotidiennement**~~CDOR à un mois et est fixée mensuellement et appliquée quotidiennement~~. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

[...]

Modifications de routine

Manuel des opérations

[...]

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

LGB et MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur ~~BAX~~, EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

[...]

Manuel des risques

[...]

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas ~~du BAX et~~ des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf ~~le BAX~~, les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec

4 degrés de liberté (applicable ~~au BAX~~, aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[...]

ANNEXE A : LIBELLÉ DES MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS

VERSION PROPRE

Règles

[...]

Article C-1201 Définitions

[...]

« **événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR** » – désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

[...]

Article C-1204A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des règles, y compris à l'article C-1204, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

e) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, ou au moment fixé par la Bourse (la « **date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX** »).

f) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX, toutes les positions en cours sur contrat BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR sont converties comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « **prix de dénouement** »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (la « **position de remplacement** »);

(ii) le prix de dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La position de remplacement est cédée au détenteur de position comme suit :

(i) la position de remplacement sur contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;

(ii) le prix auquel la position de remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

g) Compensation de la position de remplacement

La compensation de la position de remplacement est assujettie aux règles régissant les contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des prix de règlement quotidien et final de chaque position de remplacement.

h) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR se poursuivra après la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin.

[...]

Manuel des opérations

[...]

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CORRA, appliqué quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

[...]

Modifications de routine

Manuel des opérations

[...]

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

LGB et MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

[...]

Manuel des risques

[...]

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur

l'indice international S&P/MX du cannabis et au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[...]